

AFFAIRE N° RG 26/01345 - N° Portalis DB3R-W-B7K-4COO : M.
demande d'un tiers
MINUTE N° 1345

- Soins à la

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

N° 1345

Nous, Sonia ELOTMANY, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assisté de Fanny MARECHAL, greffier,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par **M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE CLAMART** parvenue au greffe le 15 Juin 2026, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de _____, hospitalisé depuis le 09 juin 2026;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 15 juin 2026;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au magistrat du siège du tribunal judiciaire d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller, à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Monsieur _____ fait l'objet depuis le 9 juin 2026 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers.

Il ressort des pièces et certificats transmis que Monsieur _____ est un patient hospitalisé pour une hétéroagressivité contre sa mère dans un contexte délirant. Il présente un délire de persécution centré sur l'entourage mais extensif en réseau. Il présente une thématique mystique et mégalomaniacale. Il n'a aucune conscience de ses troubles et il refuse les soins.

L'avis médical motivé du 15 juin 2026 fait état d'un patient admis dans un contexte de trouble du comportement à domicile suite à une rupture de traitement. L'évolution est globalement favorable avec la reprise du traitement haibutel. Le patient reste encore instable et la continuité des soins doit être assurée. La poursuite de

l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Monsieur _____, assisté de son conseil, sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Son conseil soulève la nullité de la procédure en ce qu'il affirme que le patient est admis depuis le 4 juin 2026 et non pas depuis le 9 juin 2026.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 17 juin 2026.

Sur l'irrégularité soulevée

L'article L3212-1 prévoit dans son paragraphe II que : "Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ».

L' article L 3216 - 1 du code de la santé publique issu de la loi du 5 juillet 2011, s'agissant notamment des décisions administratives d'admission en hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte, prévoit que leur régularité ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Cette disposition précise également qu'une irrégularité affectant une telle décision administrative n'entraîne la mainlevée de cette mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Il est admis que le principe de l'antériorité de la décision d'admission en hospitalisation complète sur sa mise en œuvre exclut qu'il puisse être conféré un effet rétroactif à celle-là prononçant et un délai étant susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur d'établissement celle-ci ne peut être retardée que le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures. Au-delà de ce bref délai, la décision est irrégulière selon l'avis de la Cour de Cassation du 11 juillet 2016 n°16-70.006 Bull.2016).

Les dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique exigent que la poursuite au delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le juge saisi par le directeur de l'établissement.

En l'espèce il ressort des éléments de la procédure qu'un premier certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques a été rédigé le 8 juin 2026 à 17h44 par le Docteur GERVOT ; qu'un second certificat médical initial pour l'admission en soins psychiatriques a été établi le 09 juin 2026 à 17h08 par le Docteur BOUCHER.

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement a été prise par le directeur de l'établissement le 10 juin 2026 et notifiée au patient en date du 10 juin 2026.

Il est établi par les éléments de la procédure que le patient a été admis aux urgences depuis le 4 juin 2026 alors que le premier certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques a été rédigé le 8 juin 2026 et que la décision directoriale d'admission a été prise le 10 juin 2026.

Monsieur est donc resté entre le 4 juin 2026 et le 10 juin 2026 sans titre.

Il en résulte que le délai strictement nécessaire à l'élaboration de la décision d'admission est excédé, lorsqu'elle a été prise sans qu'aucune circonstance insurmontable ait été invoquée ni démontrée.

Dès lors un tel retard affecte l'irrégularité de la décision d'admission du directeur de l'établissement prise le 10 juin 2026 et découle de fait une atteinte concrète aux droits du patient qui s'est trouvé privé de liberté sans aucun titre entre le 4 juin 2026 et le 10 juin 2026.

En conséquence, la présence du patient aux urgences depuis le 4 juin 2026 pour une admission en soins psychiatriques le 10 juin 2026 est constitutive d'une nullité de fond, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu justifier la poursuite de cette hospitalisation complète en faveur du patient.

-Sur la mise en œuvre de la mainlevée

L'article L.3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge du siège ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé, révèlent que l'état de santé de Monsieur nécessite des soins.

Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Par ordonnance rendue après débat contradictoire et prononcée après délibéré le 17 juin 2026

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

;

DIONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 III du code de la santé publique ;

Informons Monsieur , personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique.

Le Greffier

3/2



Reçu copie de la présente ordonnance le 17/06/2026 à 15 H. 30
Le procureur de la République,

Nous, Claireline DECCOUCHE substit, procureur de la République, déclarons :

- ☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
☒ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 17/06/2026 à 15 H. 42
Le procureur de la République,



Nous,, greffier, constatons que le à H.,
le procureur de la République :

- ☐ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,